

Luxembourg, le 30 avril 2021

**Objet : Projet de loi n°7681<sup>1</sup> portant modification de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire. (5629CCL)**

*Saisine : Ministre de l'Immigration et de l'Asile  
(25 septembre 2020)*

## **Avis de la Chambre de Commerce**

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet de modifier les dispositions de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire (ci-après la « Loi du 18 décembre 2015 »)<sup>2</sup>.

Ce Projet a pour objet, d'une part, d'adapter les recours ouverts aux demandeurs dans le cadre d'une procédure de demande de protection internationale en mettant en place : (i) un recours en réformation à l'encontre des décisions de clôture de l'examen d'une demande de protection internationale par le ministre compétent, et (ii) un recours à l'encontre de toute décision de retrait d'un statut de protection internationale. D'autre part, il prévoit d'autoriser l'ensemble des membres de la Police grand-ducale à procéder aux mesures et vérifications requises dans le cadre de l'introduction d'une demande de protection internationale (prérogatives actuellement réservées à la seule police judiciaire).

La Chambre de Commerce s'interroge quant au contenu de l'article 5, paragraphe 2 qui reprend mot pour mot le paragraphe existant sans y apporter la moindre modification. Elle invite les auteurs à s'assurer que le Projet est bien complet sur ce point.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres remarques à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du présent projet de loi.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord avec le projet de loi sous avis.

CCL/DJI

---

<sup>1</sup> [Lien vers le projet de loi sur le site de la Chambre des Députés](#)

<sup>2</sup> [Lien vers la Loi du 18 décembre 2015](#)